

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

UCANSS_26AC09

ACCORD-CADRE MONO-ATTRIBUTAIRE

EXÉCUTÉ PAR MARCHÉS SUBSÉQUENTS

**RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE COUVERTURE DES FRAIS DE
SANTÉ AU PROFIT DES SALARIÉS ET ANCIENS SALARIÉS DES
ORGANISMES DU RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**

APPEL D'OFFRES OUVERT

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR - PARTIES CONTRACTANTES ET ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES	4
1.1. Nom et adresse du pouvoir adjudicateur	4
1.2. Parties contractantes	4
1.3. Organismes du Régime général de la Sécurité sociale bénéficiaires	4
1.4. Autres organismes bénéficiaires	5
ARTICLE 2 - DÉFINITIONS	5
ARTICLE 3 - PROCÉDURE ET CADRE JURIDIQUE	5
ARTICLE 4 - OBJET, ALLOTISSEMENT, FORME, DURÉE ET FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF JURIDIQUE DU MARCHÉ	6
4.1. Objet de l'accord-cadre et allotissement	6
4.2. Forme de l'accord-cadre	6
4.3. Durée de l'accord-cadre	7
4.4. Fonctionnement du dispositif juridique	7
ARTICLE 5 - OBJET, BÉNÉFICIAIRES, MODALITÉS DE CONCLUSION ET DURÉE DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS	8
5.1. Objet des marchés subséquents	8
5.2. Bénéficiaires des marchés subséquents et nature des contrats en cause	8
5.3. Modalités de conclusion	9
5.4. Durée des marchés subséquents	9
ARTICLE 6 – EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS	9
6.1. Exécution par les Organismes et suivi des marchés subséquents	9
6.2. Conditions financières des marchés subséquents	10
6.3 Règlement des cotisations des marchés subséquents	10
6.4. Suivi, contrôle et reporting	10
ARTICLE 7 - PIÈCES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS	10
7.1. Pour l'accord-cadre	10
7.2. Pour les marchés subséquents	11
ARTICLE 8 – SPECIFICITES DU REGIME	11
8.1. Protocole d'accord du 12 août 2008 et actualisation pour intégrer les spécificités liées à l'assujettissement à la commande publique	11
8.2. Champ d'application	11
8.3. Pilotage paritaire	12
8.4. Conditions de mise en œuvre des audits de gestion par le Conseil de la CPP et de l'UCANSS	12
8.5. Comptes de résultats consolidés	13
8.6. Équilibre technique et comptabilité dédiée	13
8.7. Affectation du résultat technique	13
ARTICLE 9 - VÉRIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS	13
ARTICLE 10 - LES PRIX	14
10.1. Détermination, forme et contenu des prix	14
10.2. Caractère ferme et définitif des taux	14
ARTICLE 11 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES MARCHES SUBSEQUENTS	14
11.1. Échéancier des paiements	14
11.2. Présentation des appels de cotisations	14
11.3. Délai de paiement et intérêts moratoires	15
11.4. Convention tripartite de rémunération	15
ARTICLE 12 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SOUS-TRAITANCE	15
ARTICLE 13 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GROUPEMENTS D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES	18
ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITÉ - PROPRIÉTÉ	18
14.1. Confidentialité	18

14.2. Propriété.....	19
ARTICLE 15 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES - MESURES DE SÉCURITÉ	19
ARTICLE 16 - PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET PERFORMANCE SOCIALE	21
16.1. Performance environnementale.....	21
16.2. Performance sociale	22
ARTICLE 17 - MODIFICATIONS DANS L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	24
ARTICLE 18 - DÉFAILLANCE DU TITULAIRE	24
ARTICLE 19 - CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE.....	24
19.1. Dispositions générales.....	24
19.2. Changement sans création d'une nouvelle personne morale ou physique	25
19.3. Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale ou physique.....	25
ARTICLE 20 - DEVOIR DE CONSEIL	25
ARTICLE 21 - ASSURANCE	26
ARTICLE 22 - RÉGULARITÉ DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE – DISPOSITIF DE VIGILANCE	26
ARTICLE 23 - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ.....	27
ARTICLE 24 - PRESTATIONS SIMILAIRES.....	27
ARTICLE 25 - PÉNALITÉS	27
25.1. Pénalités relatives à l'organisation de la continuité de service et de droits dans le cadre de la mise en place des adhésions.....	29
25.2. Pénalités relatives à la performance et sécurisation des applicatifs employeurs et/ou assurés	29
25.3. Pénalités relatives à la performance de la plateforme téléphonique	30
25.4. Pénalités relatives aux dispositifs d'accueil physique et à l'accessibilité territoriale	30
25.5. Pénalités relatives aux conditions de mise en œuvre des audits de gestion par le Conseil de la CPP et de l'UCANSS.....	31
25.6. Pénalités relatives aux dispositifs conventionnels conclus avec les professionnels de santé (article L. 863-8 du code de la Sécurité sociale)	31
25.7. Pénalités relatives à la qualité et au financement des actions et services en matière de prévention des risques santé	32
25.8. Pénalités relatives à la qualité des dispositifs de communication à l'égard des assurés et des souscripteurs	32
25.9. Pénalités pour travail dissimulé	33
25.10. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique.....	33
25.11. Pénalités pour non-respect des engagements environnementaux.....	33
25.12. Pénalités relatives aux instances de suivi et de pilotage	34
25.13. Pénalités relatives aux services complémentaires au régime	34
25.14. Pénalités relatives au transfert des données et de réversibilité aux termes de l'accord-cadre	34
25.15. Pénalités en cas de méconnaissance de la réglementation en matière de protection des données personnelles	35
25.16. Pénalités en cas de non-respect des exigences de sécurité des systèmes d'information.....	35
ARTICLE 26 - RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE ET / OU DES MARCHES SUBSEQUENTS	35
26.1. Résiliation aux torts du Titulaire.....	35
26.2. Résiliation de l'accord-cadre dans le cas d'événements extérieurs	37
26.2.1. Sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire	37
26.3. Résiliation de l'accord-cadre en cas de difficultés d'exécution	37
26.4. Résiliation pour motif d'intérêt général	38
26.5. Faculté de résiliation annuelle	38
26.6. Effets de la résiliation de l'accord-cadre sur les marchés subséquents	38
ARTICLE 27 - DOCUMENTATIONS	38
ARTICLE 28 - DROIT, LANGUE ET MONNAIE.....	38
ARTICLE 29 - LITIGES	39

ARTICLE 1 - POUVOIR ADJUDICATEUR - PARTIES CONTRACTANTES ET ORGANISMES BÉNÉFICIAIRES

1.1. Nom et adresse du pouvoir adjudicateur

Union des Caisses Nationales de Sécurité Sociale (UCANSS)
Représentée par sa Directrice, Madame Isabelle BERTIN, ou en son absence ou empêchement le Directeur délégué Monsieur Jean-Charles GILLET.

Domiciliation :
6 rue Elsa Triolet
93100 MONTREUIL

Profil acheteur : <https://marches-publics.gouv.fr>

1.2. Parties contractantes

Les parties contractantes de l'accord-cadre sont :

- l'UCANSS, représentée par sa Directrice, Madame Isabelle BERTIN ou en son absence ou empêchement le Directeur délégué Monsieur Jean-Charles GILLET.

L'UCANSS, en sa qualité de centrale d'achat, assure la passation de l'accord-cadre, est signataire de celui-ci et est en charge du pilotage et du suivi des prestations pour le compte des organismes bénéficiaires ;

- l'entreprise Titulaire de l'accord-cadre désignée dans le présent C.C.A.P. par l'expression « le Titulaire » ou « le Prestataire ».

Les parties aux marchés subséquents seront :

- les organismes du Régime général de la Sécurité sociale ou les Caisses Nationales signataires des marchés subséquents, désignés par l'expression « organisme », représentés par leurs Directeurs respectifs ;
- le prestataire de services désigné dans le présent C.C.A.P. par l'expression « le Titulaire » ou « le prestataire ».

Dans le cadre de l'exécution des marchés subséquents, le comptable assignataire est le Directeur Comptable et Financier de chaque organisme bénéficiaire.

1.3. Organismes du Régime général de la Sécurité sociale bénéficiaires

Les organismes bénéficiaires qui restent par principe libres de conclure les marchés subséquents découlant de l'accord-cadre, sont ceux visés à l'article L. 224-5 du Code de la Sécurité sociale.

Sont concernés l'ensemble des organismes en France Métropolitaine, Corse comprise, Départements et régions d'outre-mer et collectivités d'outre-mer (DROM/COM), tels que présentés à l'article 1.3 du C.C.T.P, et dans le respect des dispositions de à l'article 1 du protocole d'accord du 12 août 2008.

1.4. Autres organismes bénéficiaires

En application des dispositions de l'article L 224-12 du Code de la Sécurité sociale, l'UCANSS passe aussi cet accord-cadre pour le compte des agences régionales de santé (ARS), uniquement pour ce qui concerne leur personnel de droit privé en application de l'article 1 du protocole de 2008.

En outre, l'UCANSS se réserve le droit de faire bénéficier à d'autres organismes non répertoriés à ce jour, des termes conclus sur la base de l'accord-cadre pour la passation des marchés subséquents, dans le respect des dispositions de l'article 18 du protocole d'accord du 12 août 2008.

ARTICLE 2 - DÉFINITIONS

Les correspondances indiquées ci-après précisent l'emploi de certains termes dans le présent document :

- « **Accord-cadre mono-attributaire** » : contrat conclu entre le pouvoir adjudicateur et l'opérateur économique ayant pour objet d'établir les termes régissant les marchés subséquents à passer au cours d'une période donnée ;
- « **Marchés subséquents** » : marchés passés par les organismes bénéficiaires sur le fondement de l'accord-cadre. Les marchés subséquents valent contrats de souscription ;
- « **Organisme bénéficiaire** » : l'organisme qui conclut et exécute un marché subséquent en application de l'accord-cadre concerné ;
- « **Ordonnateur** » : personne physique au sein des organismes bénéficiaires ;
- « **Titulaire** » : désigne l'opérateur économique qui, au terme de la procédure d'appel d'offres, est devenu attributaire de l'accord-cadre. Il conclut l'accord-cadre avec l'UCANSS et conclut le marché subséquent avec l'organisme bénéficiaire.

ARTICLE 3 - PROCÉDURE ET CADRE JURIDIQUE

La procédure de consultation utilisée est la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2-1, et R. 2161-2 et R. 2161-5 du Code de la commande publique.

L'UCANSS, centrale d'achat au sens du Code de la commande publique, conclut cet accord-cadre en application des dispositions de l'article L. 224-5 du Code de la Sécurité sociale, de l'article L. 2113-2 du Code de la commande publique et de l'arrêté du 19 juillet 2018 portant réglementation sur les marchés publics des organismes de Sécurité sociale.

La technique d'achat choisie est l'accord-cadre en vertu de l'article L. 2125-1-1° et R. 2162-1 et suivants du Code de la commande publique.

Le marché est conclu avec un opérateur économique unique (mono-attributaire), et s'exécute par la conclusion de marchés subséquents dans les conditions prévues aux articles R. 2162-2 et R. 2162-7 à R. 2162-9 du Code de la commande publique.

ARTICLE 4 - OBJET, ALLOTISSEMENT, FORME, DURÉE ET FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF JURIDIQUE DU MARCHÉ

4.1. Objet de l'accord-cadre et allotissement

L'accord-cadre porte sur la mise en œuvre et la gestion financière, administrative et technique d'un régime complémentaire de couverture des frais de santé au profit des salariés et anciens salariés des organismes du Régime général de la Sécurité sociale, et le cas échéant, de leurs ayants droit.

Ce régime constitue un dispositif collectif obligatoire issu du dialogue social national. Il ne s'analyse pas comme un contrat d'assurance librement défini par l'organisme assureur, mais comme la traduction assurantielle d'un dispositif conventionnel dont les paramètres essentiels sont déterminés par les partenaires sociaux signataires du protocole d'accord du 12 août 2008, joint en annexe 1 au C.C.T.P.

Le dispositif devra être conforme à la fois aux stipulations du protocole d'accord du 12 août 2008 instituant un mécanisme de solidarité financière nationale, aux dispositions relatives aux contrats responsables, aux prescriptions du Code de la Sécurité sociale ainsi qu'aux dispositions du Code de la commande publique.

Le Titulaire reconnaît expressément que son intervention s'inscrit dans un cadre normatif préexistant qui s'impose à lui dans toutes ses dimensions.

L'accord-cadre n'est pas alloti. Son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes, dissociables contractuellement.

En effet, la prestation d'assurance constitue un service unique : Même si sa mise en œuvre implique plusieurs composantes techniques (gestion, assistance...), celles-ci sont indissociables et ne peuvent être contractuellement séparées. Un allotissement géographique n'est pas non plus justifié, l'assurance s'exécutant de manière uniforme, quelle que soit la localisation des assurés, contrairement à d'autres prestations nécessitant une différenciation selon les lieux d'exécution.

En tout état de cause, un découpage en lots créerait des distorsions tarifaires entraînant un risque de traitement différencié des salariés. L'absence d'allotissement se justifie pleinement par la nécessité à la fois d'assurer l'unité technique et actuarielle du régime, de garantir la mutualisation nationale des risques, ainsi que d'assurer la cohérence de gestion et de pilotage national, dans le respect des exigences de solidarité financière issues du protocole du 12 août 2008.

Les caractéristiques juridiques et techniques des prestations à réaliser sont définies dans le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et leurs annexes respectives.

4.2. Forme de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu avec un Titulaire unique (mono-attributaire).

L'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum global fixé à 3 000 000 000 euros TTC sur sa durée totale (reconduction comprise), conformément aux dispositions de l'article R. 2162-4-2° du Code de la commande publique.

L'accord-cadre donne lieu à la passation de marchés subséquents (souscription des contrats collectifs découlant de l'accord-cadre) au sens de l'article R. 2162-2 alinéa 1 du Code de la commande publique.

4.3. Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu pour une période ferme de cinq (5) ans à compter de la date prévisionnelle du 1^{er} janvier 2027.

L'accord-cadre est reconductible tacitement une (1) fois pour une nouvelle période d'un (1) an.

La durée maximale de l'accord-cadre, périodes de reconduction comprises, ne pourra pas dépasser six (6) ans. La durée des marchés subséquents correspond à celle de la durée maximale de l'accord-cadre.

Toute modification de la durée de l'accord-cadre emporte modification de la durée des marchés subséquents, ceux-ci étant calqués sur la durée maximale actualisée de l'accord-cadre.

L'UCANSS peut décider de ne pas reconduire l'accord-cadre par lettre recommandée avec accusé de réception notifiée dans un délai de deux mois, au plus tard, avant la date de fin de la période ferme de 5 ans.

Le Titulaire de l'accord-cadre ne pourra pas refuser la reconduction, ni prétendre au versement d'une quelconque indemnité en cas de non-reconduction.

Conformément à l'article L.2125-1 du Code de la commande publique, la durée de l'accord-cadre est portée, à titre dérogatoire, à six (6) ans en raison de circonstances particulières tenant à son objet et à ses conditions d'exécution.

L'accord-cadre porte en effet sur la gestion d'un régime de complémentaire santé couvrant un volume particulièrement important de bénéficiaires à l'échelle nationale, associé à des enjeux financiers et actuariels significatifs. Sa nature assurantielle implique une mutualisation des risques dans la durée, afin de lisser les effets de la sinistralité, de garantir la stabilité des cotisations et d'assurer l'équilibre du régime.

Par ailleurs, son exécution nécessite la réalisation d'investissements substantiels, notamment en matière de systèmes d'information et de déploiement opérationnel, dont l'amortissement requiert une durée supérieure à quatre ans.

Dans ces conditions, la durée retenue permet d'assurer la soutenabilité financière du régime, la sécurisation de son équilibre actuariel ainsi que la qualité de service aux bénéficiaires.

4.4. Fonctionnement du dispositif juridique

Le fonctionnement juridique du dispositif est le suivant :

- dans une première phase, en la sélection d'un attributaire pour l'accord-cadre. Cette première phase est effectuée par l'UCANSS qui, en tant que centrale d'achat, assure la passation et la conclusion de l'accord-cadre ;
- dans une deuxième phase, en la conclusion de marchés subséquents (souscription des contrats collectifs d'assurance découlant de l'accord-cadre) par les organismes bénéficiaires avec le Titulaire de l'accord-cadre concerné. Chaque organisme

bénéficiaire notifiera le marché subséquent au Titulaire de l'accord-cadre concerné. Les marchés subséquents préciseront les caractéristiques et les modalités d'exécution des prestations demandées.

ARTICLE 5 - OBJET, BÉNÉFICIAIRES, MODALITES DE CONCLUSION ET DURÉE DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

5.1. Objet des marchés subséquents

L'objet des marchés subséquents est identique à celui de l'accord-cadre. Les différentes prestations à mettre en œuvre dans les marchés subséquents sont celles décrites dans l'accord-cadre.

Le contexte général et les exigences fonctionnelles propres à l'exécution des marchés subséquents seront définis dans le C.C.T.P.

Les éventuels compléments aux caractéristiques de l'offre apportés dans les marchés subséquents ne peuvent avoir pour effet de modifier substantiellement les termes initialement prévus dans l'accord-cadre.

5.2. Bénéficiaires des marchés subséquents et nature des contrats en cause

Plus de 300 organismes sont susceptibles de souscrire au dispositif (Liste en annexe 2 du présent C.C.A.P.). Une très grande majorité des organismes devrait souscrire au dispositif au moment de son entrée en vigueur mais les souscriptions pourront intervenir pendant toute la durée de validité de l'accord-cadre, sous la réserve fixée à l'article 5.4 du présent C.C.A.P.

La nature juridique des marchés subséquents sera différente selon les organismes cocontractants :

- les établissements publics administratifs de la Sécurité sociale (Caisses nationales...) concluront des marchés subséquents de droit public relevant de la compétence des juridictions administratives ;
- les organismes privés de la Sécurité sociale (organismes locaux,...) concluront des marchés subséquents de droit privé relevant des juridictions judiciaires.

En conséquence, deux marchés subséquents types peuvent être émis selon qu'il s'agit d'un organisme de droit privé ou d'un organisme de droit public. Les deux types de marchés subséquents sont présentés en annexes du présent C.C.A.P.

L'UCANSS se réserve le droit de faire bénéficier à d'autres organismes non répertoriés à ce jour, des termes conclus sur la base de l'accord-cadre pour la passation des marchés subséquents, dans le respect des dispositions de l'article 18 du protocole d'accord du 12 août 2008.

En tout état de cause, le montant maximum fixé pour l'ensemble de l'accord-cadre est déterminé en tenant compte non seulement des besoins estimés des bénéficiaires expressément identifiés dans le présent marché, mais également des besoins potentiels des bénéficiaires supplémentaires susceptibles d'adhérer ultérieurement à l'accord-cadre.

5.3. Modalités de conclusion

Chaque marché subséquent est conclu avec le Titulaire de l'accord-cadre, selon les modalités suivantes :

1./ Une fois l'accord-cadre conclu et notifié l'UCANSS transmet les modèles de marchés subséquents valant contrats de souscription à chaque organisme. Il est précisé que les organismes auront la possibilité de demander la communication de ces modèles de marchés subséquents valant contrats de souscription pendant toute la période de validité de l'accord-cadre ;

2./ Les organismes intéressés transmettent au Titulaire le marché subséquent valant contrat de souscription dûment renseigné ;

3./ Le marché subséquent valant contrat de souscription, signé par le Titulaire et accompagné de l'ensemble des informations et documents requis par le Code des assurances, de la Sécurité Sociale ou de la Mutualité, est transmis en retour à l'organisme, le cas échéant après une phase de mise au point si nécessaire (dans ce cas, le marché subséquent résultant de cette mise au point annule et remplace le précédent et est signé par le Titulaire) ;

4./ L'organisme signe alors le marché subséquent valant contrat de souscription et le notifie au Titulaire de l'accord-cadre avec l'ensemble des informations requises par le Code des assurances.

Chaque organisme bénéficiaire est chargé, quant à lui, d'exécuter les marchés subséquents valant contrats de souscription (le contrat collectif à adhésion obligatoire auquel il aura souscrit) pour ce qui le concerne. Il réceptionnera directement les appels de cotisations du Titulaire du marché subséquent et procédera au règlement de ceux-ci directement auprès du Titulaire. Ces éléments sont détaillés dans le présent Cahier des clauses administratives particulières.

5.4. Durée des marchés subséquents

La durée des marchés subséquents valant contrats de souscription sera définie dans chaque marché subséquent et ne pourra en aucun cas excéder la date limite de validité et donc le terme de l'accord-cadre.

ARTICLE 6 – EXECUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

6.1. Exécution par les Organismes et suivi des marchés subséquents

Chaque organisme bénéficiaire est chargé d'exécuter les marchés subséquents pour ce qui le concerne.

Les marchés subséquents sont exécutés dans le strict respect des dispositions du présent accord-cadre et ses avenants, ainsi que des stipulations du protocole d'accord du 12 août 2008 et ses avenants. Il est précisé que si les organismes disposent de la faculté de résilier pour faute les marchés subséquents, la décision d'application des pénalités prévues à l'article 26 du présent CCAP relève de la compétence de l'UCANSS au niveau de l'accord-cadre, sur proposition de la CPP ou directement, le cas échéant, après constat et demande de l'organisme concerné.

Chaque organisme bénéficiaire s'engage à respecter la législation en vigueur, ainsi que les dispositions conventionnelles concernant la participation financière de l'employeur au titre du régime complémentaire de couverture des frais de santé responsables, ainsi qu'à précompter

les cotisations sur les bulletins de salaires des salariés et à reverser les cotisations au Titulaire selon les modalités et la périodicité définis dans l'accord-cadre.

Le Titulaire assure quant à lui une mutualisation conforme aux principes posés par le présent accord-cadre et le protocole de 2008, excluant toute segmentation contraire aux mécanismes de solidarité prévus.

Le Titulaire garantit la mise en œuvre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire pour l'ensemble des salariés entrant dans le champ d'application du protocole de 2008, et met en œuvre les garanties correspondantes au régime conventionnel défini par le protocole de 2008 et ses avenants éventuels.

Le Titulaire s'engage à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'exercice du pilotage paritaire national du régime, tel que prévu par le présent accord-cadre.

6.2. Conditions financières des marchés subséquents

Les conditions financières des marchés subséquents sont établies sur la base des éléments économiques fixés par l'accord-cadre et dans le respect des dispositions de l'article 8.6 du présent C.C.A.P.

6.3 Règlement des cotisations des marchés subséquents

Les cotisations inhérentes aux marchés subséquents sont appelées et réglées par chaque organisme concerné directement auprès du Titulaire dans les conditions fixées à l'article 11 du présent C.C.A.P.

6.4. Suivi, contrôle et reporting

Pour chaque marché subséquent, le Titulaire met en place un dispositif de suivi et des modalités de reporting conformes aux stipulations de l'accord-cadre.

La Commission Paritaire de Pilotage (CPP) se réserve la faculté de faire procéder à tout audit technique, administratif ou financier relatif à l'exécution du marché subséquent, dans le respect des stipulations contractuelles.

ARTICLE 7 - PIÈCES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHÉS SUBSÉQUENTS

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre et des marchés subséquents conclus sur la base de l'accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

7.1. Pour l'accord-cadre

- l'ATTRI1 (acte d'engagement) du Titulaire ;
- le Bordereau de prix (BP) du Titulaire, annexe 1 de l'ATTRI1, dont l'exemplaire conservé par l'UCANSS fait seul foi ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes dont les exemplaires conservés par l'UCANSS font seul foi ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.), et ses annexes dont les exemplaires conservés par l'UCANSS font seul foi ;
- l'offre technique du Titulaire (CRT) ;

- les actes spéciaux de sous-traitance ;
- les conditions générales du Titulaire.

7.2. Pour les marchés subséquents

- l'ATTRI1 du Titulaire (ATTRI1 remis par le Titulaire au stade de l'accord-cadre concerné) ;
- le Bordereau de prix (BP) du Titulaire, annexe 1 de l'ATTRI1 ;
- les avenants à l'accord-cadre ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) et ses annexes ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et ses annexes ;
- le marché subséquent valant contrat de souscription et ses annexes éventuelles ;
- l'offre technique du Titulaire (CRT) ;
- les actes spéciaux de sous-traitance ;
- les conditions générales du Titulaire.

En cas de contradiction ou de différence entre les documents constitutifs du marché, ces documents prévalent dans l'ordre où ils sont énumérés.

Si le Titulaire joint à son offre des conditions générales, celles-ci ne s'appliquent que pour autant qu'elles ne contreviennent pas aux clauses prévues par l'accord-cadre et les marchés subséquents et ne peuvent en aucun cas se substituer aux conditions contractuelles de ces derniers qui seules font foi.

ARTICLE 8 – SPECIFICITES DU REGIME

8.1. Protocole d'accord du 12 août 2008 et actualisation pour intégrer les spécificités liées à l'assujettissement à la commande publique

Le protocole d'accord du 12 août 2008 fait partie intégrante des règles applicables au présent accord-cadre et aux marchés subséquents en découlant. Ce document est actuellement en cours de mise à jour afin de l'adapter aux spécificités de l'assujettissement au Code de la commande publique, sans altération de ses caractéristiques essentielles telles qu'elles sont reprises dans le présent C.C.A.P. Dès qu'elle aura été actée par les partenaires sociaux, la nouvelle version du protocole d'accord se substituera à la version actuelle.

8.2. Champ d'application

Conformément aux dispositions du titre I, chapitres 1 et 2 du protocole d'accord du 12 août 2008, le régime s'applique obligatoirement à l'ensemble des salariés des organismes du Régime général de la Sécurité sociale relevant du périmètre conventionnel défini par les partenaires sociaux, ainsi qu'à leurs ayants-droits dans les conditions définies aux articles 2, 3 et 6 du protocole de 2008.

Le Titulaire ne peut restreindre ce champ ni introduire de sélection des risques. Le caractère collectif et obligatoire du régime s'impose à lui dans toutes ses conséquences juridiques et techniques.

Parallèlement, conformément aux dispositions du titre 2, chapitre 1 du protocole d'accord du 12 août 2008, l'adhésion au régime est ouverte aux anciens salariés des organismes du

Régime général de la Sécurité sociale, ainsi qu'à leurs ayants-droits s'ils le souhaitent dans les conditions définies aux articles 11 à 13 du protocole de 2008.

8.3. Pilotage paritaire

Conformément aux dispositions de l'article 18 du protocole d'accord du 12 août 2008, le pilotage du régime, intégrant tous les marchés subséquents en cours, est assuré par la CPP.

Cette instance est notamment compétente pour suivre l'équilibre du régime, établir, avec le concours de tous conseils extérieurs utiles, les comptes techniques consolidés, décider des évolutions de cotisations et arrêter les orientations relatives à l'affectation des résultats, décider des évolutions de garanties et définir les actions relevant du degré élevé de solidarité.

Le Titulaire est tenu de transmettre à la CPP l'ensemble des informations nécessaires à l'exercice de ses missions, notamment les comptes techniques détaillés, ainsi que l'ensemble des informations relatives aux extractions de données listées à l'article 8.8 du présent CCAP.

Conformément aux dispositions de l'article 18 du protocole de 2008, la CPP pourra se faire accompagner dans l'exercice de ses missions de pilotage par tous conseils extérieurs, et notamment des actuaires, juristes et/ou conseils en assurance et/ou finances.

8.4. Conditions de mise en œuvre des audits de gestion par le Conseil de la CPP et de l'UCANSS

Le Titulaire s'engage pendant toute la durée du contrat :

- A permettre la réalisation, à l'initiative de la CPP ou de l'UCANSS, de tout audit de gestion, financier, technique, organisationnel ou qualitatif relatif à l'exécution du marché et à la gestion du régime complémentaire santé ;
- A faciliter l'accès, dans un délai contractuel raisonnable compatible avec les besoins de pilotage du régime, à l'ensemble des documents, données, indicateurs, procédures et systèmes d'information nécessaires à la réalisation des audits, sous réserve du respect des règles de confidentialité et de protection des données ;
- A mettre à disposition les interlocuteurs compétents (direction, responsables techniques, responsables financiers, responsables conformité) afin de répondre aux demandes d'information et d'explicitation formulées dans le cadre des audits ;
- A autoriser l'accès aux locaux concernés par l'exécution du marché, ainsi qu'aux outils et environnements applicatifs utilisés pour la gestion du régime, dans des conditions garantissant la sécurité des systèmes d'information et des données ;
- A fournir mensuellement des extractions de données anonymes fiables, complètes et exploitables, permettant notamment l'analyse des flux financiers, des dépenses de santé et des prestations versées par le régime général et le contrat collectif de complémentaire santé, des frais de chargement, des délais de traitement, des indicateurs de qualité de service et du respect des engagements contractuels ;
- A ne pas opposer le secret commercial ou professionnel pour faire obstacle aux contrôles portant sur la gestion du régime, sous réserve que les informations communiquées soient strictement utilisées aux fins de l'audit et couvertes par une obligation de confidentialité ;
- A mettre en œuvre, dans un délai convenu contradictoirement, un plan d'actions correctives lorsque l'audit fait apparaître des écarts significatifs, et en assurer le suivi auprès de la CPP et de l'UCANSS ;

- A coopérer de manière loyale et proactive avec tout cabinet de conseil ou expert mandaté par la CPP ou l'UCANSS dans le cadre de leurs missions de contrôle ;

8.5. Comptes de résultats consolidés

Conformément aux dispositions de l'article 20.2 du protocole de 2008, un compte de résultat consolidé « actifs » et un compte de résultat consolidé « anciens salariés » sont établis sous le contrôle de la CPP intégrant tous les marchés subséquents en cours conclus avec tous les Organismes.

Les comptes de résultats consolidés sont contrôlés et validés par l'expert de la CPP et de l'UCANSS.

Ces comptes ainsi que les opérations qu'ils génèrent s'imposent au Titulaire qui, en toutes circonstances, reste le seul débiteur des obligations découlant de la relation d'assurance.

Avant l'arrêté des comptes de résultats consolidés, le Titulaire a communication des projets d'audits de comptes, peut faire toute observation et confirme sa validation.

Le fait que les comptes de résultat soient établis sous le contrôle de la Commission paritaire de pilotage ne constitue en aucun cas une substitution de la Commission paritaire de pilotage au Titulaire.

8.6. Équilibre technique et comptabilité dédiée

Dans le respect du protocole de 2008, le régime repose sur un principe d'équilibre technique global apprécié dans la durée.

Le Titulaire tient une comptabilité analytique séparée retraçant l'ensemble des flux du régime. Cette comptabilité permet d'isoler clairement les cotisations, les prestations, les provisions techniques, les produits financiers affectés et les frais de chargement.

Le résultat technique annuel est présenté à la CPP et ne peut donner lieu à aucune appropriation par le Titulaire en dehors des frais de chargement contractuellement prévus.

8.7. Affectation du résultat technique

En cas d'excédent financier sur le contrat, l'affectation du résultat bénéficiaire est décidée exclusivement par la CPP.

Les excédents peuvent être affectés à la constitution de réserves, au financement d'actions relevant du degré élevé de solidarité ou au lissage des évolutions de cotisations.

En cas de déficit, la CPP détermine les mesures correctrices appropriées. A cet égard, elle peut décider d'une évolution des taux de cotisations et/ou des garanties dans l'objectif de garantir l'équilibre technique du dispositif, dans la limite de ses attributions.

Le Titulaire ne peut en aucun cas réclamer une compensation financière extérieure au mécanisme conventionnel.

ARTICLE 9 - VÉRIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

Les vérifications à la fois qualitatives et quantitatives seront effectuées sous l'égide de la CPP, en lien avec l'UCANSS, dans le cadre des dispositions de l'article 18 du protocole de 2008, tel que précisé à l'article 7.4 du CCTP.

Pour mener à bien leurs missions, la CPP, en lien avec l'UCANSS peuvent, sous leur contrôle permanent, s'associer le concours de tous conseils et notamment d'actuaire, de juristes et/ou de conseils en assurance et/ou finances.

Le Titulaire ne peut en aucun cas s'opposer aux contrôles, audits de gestion et autres vérifications diligentées à la demande de la CPP et/ou de l'UCANSS, conformément aux dispositions prévues à l'article 7.4 du CCTP.

ARTICLE 10 - LES PRIX

10.1. Détermination, forme et contenu des prix

Les prestations du Titulaire de l'accord-cadre sont réglées par application des taux de chargement indiqués dans le Bordereau de prix de l'accord-cadre (annexe 1 de l'ATTRI1) sur les cotisations nettes de taxes du régime complémentaire de couverture des frais de santé des salariés et des anciens salariés des organismes du Régime général de la Sécurité sociale.

Les taux de chargement sont exprimés en pourcentage des cotisations nettes de taxes, de manière distincte pour le régime complémentaire de couverture des frais de santé des salariés des organismes du Régime général de la Sécurité sociale et pour celui des anciens salariés des organismes du Régime général de la Sécurité sociale.

Les prix sont réputés complets. Ils comprennent toutes les charges et tous les frais impactant directement les prestations à réaliser.

10.2. Caractère ferme et définitif des taux

Les prix prenant la forme de taux de chargement appliqués aux cotisations nettes de taxes, ils se trouvent de fait indexés sur l'évolution annuelle des cotisations, elles-mêmes indexées sur l'évolution du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

Dans ce contexte, les taux de chargement sont fermes et ne peuvent évoluer durant toute la durée de l'accord-cadre.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES MARCHES SUBSEQUENTS

11.1. Échéancier des paiements

Les cotisations inhérentes à chaque marché subséquent sont réglées mensuellement à termes échus.

11.2. Présentation des appels de cotisations

Le Titulaire adresse les appels de cotisations mensuels, à l'organisme bénéficiaire, au Service mentionné pour chaque organisme adhérent à l'accord-cadre.

Les appels de cotisations sont transmis selon les modalités précisées par chaque organisme bénéficiaire sur le marché subséquent valant contrat de souscription par courrier électronique.

Le premier appel de cotisations adressé devra être accompagné d'un RIB original (et ce pour chaque organisme bénéficiaire).

11.3. Délai de paiement et intérêts moratoires

Conformément à l'article R. 2192-10 du Code de la commande publique, le délai global de paiement est de 30 jours à compter de la réception de chaque facture, sous réserve de la conformité de la facture.

Conformément à l'article L. 2192-13 du Code de la commande publique, lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue à l'accord-cadre ou à l'expiration du délai de paiement, le Titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et à l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement prévus aux articles R. 2192-31 à 36 du Code de la commande publique.

En application de l'article D. 2192-35 du Code de la commande publique, le montant de l'indemnité forfaitaire pour les frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Conformément à l'article R. 2192-31 du Code de la commande publique, les intérêts moratoires qui pourront être dus seront calculés sur la base du taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au 1^{er} jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

En application de l'article R. 2192-36 du Code de la commande publique, les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont réglés au Titulaire dans un délai de quarante-cinq jours suivant la mise en paiement du principal.

L'ordonnateur chargé d'émettre les titres de paiement est le Directeur de l'organisme bénéficiaire. Le comptable assignataire des paiements est le Directeur Comptable et Financier de l'organisme bénéficiaire.

Le nantissement ou la cession de créances s'effectuera selon les dispositions prévues aux articles R. 2191-45 à R. 2191-63 du Code de la commande publique.

Les paiements se font par virement sur le compte bancaire ouvert au nom du Titulaire, figurant dans l'ATTRI1 (acte d'engagement).

11.4. Convention tripartite de rémunération

Une convention tripartite de rémunération est signée obligatoirement entre l'UCANSS, le Conseil missionné, et le Titulaire de l'accord-cadre.

En application de cette convention, le Titulaire de l'accord-cadre règle le Conseil au titre des prestations d'accompagnement et de conseils pour le pilotage et le suivi du régime complémentaire de couverture des frais de santé des salariés et anciens salariés des organismes du Régime général de la Sécurité sociale, mises en œuvre sous contrôle de la CPP et de l'UCANSS, au profit des assurés bénéficiant du dispositif.

Les limites, conditions et modalités de règlement sont fixées dans la convention tripartite de rémunération.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SOUS-TRAITANCE

Le régime de la sous-traitance est régi par les dispositions des articles R. 2193-1 à R. 2193-16 du Code de la commande publique.

Le Titulaire de l'accord-cadre qui envisage de sous-traiter l'exécution de certaines parties de

l'accord-cadre et de chaque marché subséquent devra en faire la demande à l'UCANSS, après consultation de la CPP.

La sous-traitance de certaines parties de l'accord-cadre et des marchés subséquent est admise sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par la CPP et l'UCANSS et l'agrément de ses conditions de paiement.

La sous-traitance de la totalité de l'accord-cadre et de chaque marché subséquent est interdite.

Si le Titulaire omet volontairement ou non de mentionner la sous-traitance envisagée, l'accord-cadre sera résilié de plein droit à ses frais et risques.

Il est précisé que le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de l'accord-cadre et de chaque marché subséquent vis-à-vis de l'UCANSS et des organismes bénéficiaires.

L'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement sont demandés dans les conditions suivantes :

1° Dans le cas où la déclaration de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le candidat fournit à l'acheteur une déclaration mentionnant :

- a - la nature des prestations sous-traitées ;
- b - le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c - le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant ;
- d - les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e - les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie.

Le candidat remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné au chapitre 1er du titre IV du Code de la commande publique.

La notification de l'accord-cadre et de chaque marché subséquent emporte acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

2° Dans le cas où la demande est présentée après la notification de l'accord-cadre et de chaque marché subséquent, le Titulaire remet à l'UCANSS contre récépissé ou lui adresse par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, un acte spécial de sous-traitance contenant les renseignements mentionnés au 1°.

Le Titulaire établit en outre qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant de l'accord-cadre et de chaque marché subséquent ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article R. 2193-22 du Code de la commande publique, en produisant, lorsque les dispositions du chapitre 1^{er} du titre IX du Code de la commande publique s'appliquent à l'accord-cadre et à chaque marché subséquent, soit l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité de l'accord-cadre et de chaque marché subséquent qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

L'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement sont constatés par un acte spécial de sous-traitance signé des deux parties. Les éléments figurant dans l'acte spécial de sous-traitance doivent être identiques à ceux mentionnés dans le 1°.

Dispositions applicables aux sous-traitants :

Dans le cas de la prise en charge d'une partie de la prestation par un sous-traitant, le Titulaire devra préciser :

- l'organisation précise de la prestation ;
- les responsabilités de chacun, Titulaire et sous-traitant, le Titulaire restant seul responsable vis-à-vis de l'UCANSS et des organismes bénéficiaires ;
- les références communes sur ce type de prestation.

En tout état de cause, une déclaration de sous-traitance devra être produite à la CPP et à l'UCANSS, qui se réserve le droit de refuser le sous-traitant si celui-ci ne devait pas apporter des garanties suffisantes pour assurer la mise en œuvre des mesures de sécurité et de confidentialité mentionnées à l'article 34 de la loi modifiée n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

En cas d'acceptation par la CPP et l'UCANSS de la sous-traitance, le Titulaire s'engage à conclure un engagement de sécurité et de confidentialité reprenant les obligations prévues au présent accord-cadre en matière de sécurité et de confidentialité et à le communiquer à la CPP et à l'UCANSS.

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros T.T.C., le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par la CPP et l'UCANSS, est payé directement par l'organisme bénéficiaire, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée à l'organisme bénéficiaire au Titulaire de l'accord-cadre, sous pli recommandé avec accusé de réception, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé. Il libelle les factures au nom du Titulaire et transmet à ce dernier les originaux à l'occasion de la demande de paiement.

Le sous-traitant adresse également sa demande de paiement à l'organisme bénéficiaire accompagnée du double des factures et de l'accusé de réception ou du récépissé attestant que le Titulaire a bien reçu la demande ou de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

Le Titulaire dispose d'un délai de 15 jours à compter de la signature de l'accusé de réception ou du récépissé pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part au sous-traitant et d'autre part, à l'organisme bénéficiaire.

En cas d'accord, le Titulaire de l'accord-cadre joint en double exemplaire à la facture une attestation indiquant la somme à régler par l'organisme au sous-traitant concerné. Cette somme tient compte de tous les éléments financiers pouvant affecter le règlement financier de la sous-traitance. Il reprend dans la facture qu'il adresse à l'organisme bénéficiaire pour le règlement de ses propres prestations, les prestations sous-traitées en les faisant apparaître distinctement.

L'organisme bénéficiaire procède au paiement du sous-traitant dans le délai de 30 jours. Ce délai court à compter de la réception par l'organisme bénéficiaire de l'accord total ou partiel du Titulaire sur le paiement demandé par le sous-traitant ou de l'expiration du délai mentionné de 15 jours cité précédemment si, pendant ce délai, le Titulaire n'a notifié aucun accord ni aucun refus, ou encore de la réception par l'organisme bénéficiaire de l'avis postal attestant que le pli a été refusé ou n'a pas été réclamé.

L'organisme bénéficiaire informe le Titulaire des paiements qu'il effectue au sous-traitant.

ARTICLE 13 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX GROUPEMENTS D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES

Si l'exécution de l'accord-cadre est confiée à un groupement d'opérateurs économiques, le mandataire tel qu'identifié à l'ATTRI1 est destinataire de tous les marchés subséquents valant contrats de souscription.

⇒ Dispositions applicables aux groupements conjoints

Conformément à l'article R. 2142-22 du Code de la commande publique, l'acheteur peut exiger qu'un groupement prenne une forme juridique déterminée uniquement après l'attribution, lorsque cette transformation est nécessaire à la bonne exécution du marché.

Dans le cadre du présent accord-cadre, si l'offre retenue émane d'un groupement conjoint, celui-ci devra adopter la forme de groupement solidaire avant la signature de l'accord-cadre. Cette transformation constitue une condition préalable à la conclusion du contrat.

⇒ Dispositions applicables aux groupements solidaires

En cas de groupement solidaire, les membres sont engagés financièrement les uns envers les autres pour l'exécution de l'ensemble des prestations.

Le paiement est effectué sur un compte unique, géré par le mandataire du groupement.

⇒ Autres dispositions

En cas de défaillance du mandataire du groupement, les membres du groupement sont tenus de lui désigner un remplaçant en capacité d'assumer cette mission. A défaut, et à l'issue d'un délai de huit jours courant à compter de la notification de la mise en demeure par l'UCANSS d'y procéder, le cocontractant, énuméré en première position (hors le mandataire) dans la lettre de candidature indiquée à l'ATTRI1, devient le nouveau mandataire du groupement, sous réserve de sa capacité à assumer cette mission. Le marché est alors modifié par avenant, en application de l'article R2194-1 du Code de la commande publique, pour prendre en compte la nouvelle répartition de la gestion à exécuter par chacun des membres du groupement ainsi réduit, et pour prendre en compte le nouveau mandataire de ce groupement.

ARTICLE 14 – CONFIDENTIALITÉ - PROPRIÉTÉ

14.1. Confidentialité

Les parties s'engagent réciproquement à considérer comme confidentielles, tant pendant la durée du Contrat qu'après son expiration pour quelque cause que ce soit, toutes données personnelles concernant le titulaire, l'UCANSS, les Organismes, les personnes concernées, et à ne pas utiliser pour le compte de tiers les informations de toute nature dont elles pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du Contrat.

Ainsi, chaque Partie s'engage, à ce que toutes les informations qui auront été échangées dans le cadre du présent Contrat :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection qu'elle accorde à ses propres informations confidentielles de même importance ;
- ne soient divulguées de manière interne qu'aux seuls membres de son personnel ayant à en connaître et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par les présentes ;

- ne soient pas utilisées, totalement ou partiellement, dans un autre but que celui défini par les présentes, sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie ;
- ne soient ni divulguées ni susceptibles de l'être, soit directement, soit indirectement à tout tiers ou à toutes personnes autres que celles mentionnées au second alinéa ci-dessus ;
- ne soient ni copiées, ni reproduites, ni dupliquées totalement ou partiellement lorsque de telles copies, reproductions ou duplications n'ont pas été autorisées par l'autre Partie et ce, de manière spécifique et par écrit.

Cette obligation ne saurait néanmoins être opposable au Titulaire dans le cadre de l'exécution d'obligations légales ou réglementaires lui incombant.

14.2. Propriété

L'ensemble des fichiers fournis par l'Organisme au Titulaire pour l'exécution des Prestations ou ceux issus des traitements faisant l'objet du marché restent la propriété de l'Organisme. Le Titulaire reste propriétaire de l'ensemble des fichiers intermédiaires constitués par lui ou mis à sa disposition pour les besoins des Prestations.

La proposition de produit(s) connexe(s) au régime complémentaire obligatoire de couverture des frais de santé au profit des salariés et des anciens salariés des Organismes du Régime général de la Sécurité sociale et de leurs établissements, ainsi que de leurs ayants droit au-delà du CCAP, et leurs modalités de mise en œuvre sont soumis à une approbation préalable de l'UCANSS et de la CPP.

ARTICLE 15 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES - MESURES DE SÉCURITÉ

Les Parties s'engagent à effectuer les opérations de Traitement de Données personnelles dans le cadre de leur relation contractuelle selon les dispositions de l'Annexe 1 RGPD à compléter et valider lors de la réunion de lancement.

Le Titulaire applique et fait appliquer à ses sous-traitants les obligations de sécurité du présent accord-cadre :

Il définit et applique une organisation de la sécurité afin de respecter l'ensemble des contraintes émises par les organismes bénéficiaires, responsable de traitement :

- Mise à disposition des politiques et procédures de sécurité du Titulaire : Le Titulaire met à disposition des documents relatifs aux politiques et procédures de sécurité à la demande des organismes bénéficiaires.
- Mise en œuvre d'une gestion de risques et son suivi : Le Titulaire met en place une gestion des risques et assure un suivi permanent de son niveau de maîtrise de risques ainsi que du respect des politiques et règles de sécurité applicables sur le périmètre des prestations, y compris auprès de ses propres sous-traitants. Il assure la sécurité des réseaux et de l'exploitation ainsi que le traitement des incidents. Il avertit les organismes bénéficiaires de toute difficulté potentielle ou avérée.
- Incident de sécurité : Le Titulaire informe sans délai l'organisme bénéficiaire et l'ANSSI de tout incident de sécurité affectant les données ou les outils de l'organisme bénéficiaire.

- Séparation des données des organismes bénéficiaires et des données d'autres clients : Le Titulaire conserve et traite les données des organismes bénéficiaires de manière séparée de ses propres données ou de données d'autres clients du titulaire. Le Titulaire doit restreindre l'accès aux données des organismes bénéficiaires suivant le principe de restriction au besoin d'en connaître.
- Modalités d'échanges d'informations : Le Titulaire garantit que les modalités de stockage et d'échanges d'informations par mail permettent d'en assurer la confidentialité et l'intégrité. Le Titulaire garantit que les supports échangés ou à connecter sur un SI des organismes bénéficiaires n'intègrent aucun code malveillant et ont fait l'objet d'un test d'innocuité positif.
- Détection des cyberattaques : le Titulaire s'assure de la bonne installation et mise à jour d'outils de détection des cyberattaques sur tous les postes de travail et serveurs dont il est responsable dans le cadre de la prestation. La désactivation, même temporaire, des outils de détection des cyberattaques sur un serveur utilisé dans le cadre d'une prestation devra avoir été préalablement notifiée aux organismes bénéficiaires.
- Obligations pour les Titulaires manipulant des informations des organismes bénéficiaires sur un SI externe aux organismes bénéficiaires : Lorsque le Titulaire est amené à manipuler des organismes bénéficiaires sur un système d'information externe aux organismes bénéficiaires, les organismes bénéficiaires peuvent imposer des mesures complémentaires et requérir, par exemple, l'usage de solutions détenant un visa de sécurité de l'ANSSI ou ayant été audité par un prestataire qualifié par l'ANSSI.

La solution du Titulaire doit être conforme eIDAS, qualifiée par l'ANSSI et respectée les normes de signature ETSI.

La solution d'hébergement des données de santé doit être certifiée HDS.

- Systèmes d'information hébergeant des données des organismes bénéficiaires : Les données numériques que les organismes bénéficiaires considéreraient comme particulièrement sensibles, et qui lui seraient confiées, doivent faire l'objet d'un hébergement non exposé au droit extra-communautaire.
- Destruction et restitution des informations collectées par le Titulaire : Le Titulaire garantit la destruction des données utilisées dans le cadre de la réalisation des prestations après restitution de ces dernières aux organismes bénéficiaires. Au terme de l'exécution du marché ou en cas de résiliation, le Titulaire restitue sans délai une copie de l'intégralité des données confiées dans le cadre de la prestation. Une fois la restitution effectuée, le Titulaire détruit, dans un délai d'un mois, les éventuelles copies de données détenues dans son système d'information, y compris les données ayant fait l'objet de sauvegardes ou d'un archivage. La restitution et la destruction des données sont constatées par un procès-verbal daté et signé par le Titulaire. Les procédés de destruction sont conformes aux réglementations en vigueur.
- État de l'art et suivi des alertes : Le Titulaire garantit aux organismes bénéficiaires qu'il est conforme à l'état de l'art pour les services et objets numériques fournis dans le cadre des prestations. A la première demande, le Titulaire fournit la preuve de cette conformité. Il précise alors les domaines concernés (interfaces web et courriels), les objets et bases d'information concernées (appareils connectés, sauvegardes de données, consoles d'administration).
Il doit à minima surveiller les avis de sécurité et les alertes diffusées par le CERT-FR (Centre gouvernemental de veille, d'alerte et de réponse aux attaques informatiques)

et mettre en œuvre sans délai leurs recommandations, et en rendre compte aux organismes bénéficiaires. Plus d'information : <https://www.cert.ssi.gouv.fr/>.
La mise en œuvre de ces mesures peut être contrôlée sur place par les organismes bénéficiaires qui peuvent également solliciter l'appui de l'ANSSI dans ces vérifications.

- Mise en œuvre des obligations réglementaires : Le Titulaire développe toutes les mesures de sécurité qu'il propose de mettre en œuvre pour assurer l'intégrité et la continuité de l'hébergement des outils mis à disposition et des données ainsi que les modalités de gestion des incidents de sécurité et de déploiement des mises à jour de sécurité.

Le Titulaire doit se conformer à la politique de chaque bénéficiaire en matière de sécurité des systèmes d'information. Les systèmes d'information et de communication de sûreté (systèmes de contrôle d'accès et détection d'intrusion, sécurité incendie, Gestion Technique de Bâtiment, vidéosurveillance...) entrent également dans le périmètre.

ARTICLE 16 - PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET PERFORMANCE SOCIALE

16.1. Performance environnementale

Dans le cadre de sa politique d'achats responsables, l'UCANSS souhaite réduire l'impact environnemental des prestations exécutées dans le cadre du présent accord-cadre. À ce titre, le Titulaire s'engage à mettre en œuvre des actions concrètes visant à limiter l'empreinte carbone dans le cadre de l'exécution de l'ensemble des prestations.

Le Titulaire s'engage pendant toute la durée au niveau de l'accord-cadre :

- A garantir un taux minimal de dématérialisation des échanges conforme à celui indiqué dans son offre ;
- A limiter les envois papier aux seuls obligations réglementaires ou à la demande expresse des assurés ;
- A garantir un taux minimal d'achat de matériel informatique reconditionné et à s'engager à utiliser du papier éco-responsable – recyclé conforme à celui indiqué dans son offre ;
- A garantir un taux minimal de recours aux transports en commun dans ses déplacements effectués au titre de l'accord-cadre conforme à celui indiqué dans son offre ;
- A héberger les données relatives au marché dans des infrastructures conformes aux normes environnementales en vigueur.

Le Titulaire transmettra annuellement à l'UCANSS et à la CPP (au plus tard le 30 juin N+1) un rapport annuel de suivi des engagements environnementaux présentés dans l'offre.

Ces engagements feront l'objet d'un contrôle annuel par l'UCANSS jusqu'à la date d'échéance du marché.

Le Titulaire peut également transmettre dans son offre son dernier bilan carbone.

16.2. Performance sociale

Pour promouvoir l'emploi et combattre l'exclusion, le pouvoir adjudicateur fait application des dispositions de l'article L. 2112-2 du Code de la commande publique en incluant dans le cahier des charges du présent accord-cadre une clause d'insertion par l'activité économique, constitutive d'une condition d'exécution.

Le Titulaire réalise, dans le cadre de l'accord-cadre, le cas échéant avec une répartition entre tous les marchés subséquents, deux actions d'insertion qui permettent l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles particulières.

L'une des actions devra obligatoirement viser les publics suivant :

- *les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription au chômage) ;*
- *les demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ;*
- *les allocataires du RSA (Revenu de Solidarité Active) ou leurs ayants droit ;*
- *les jeunes de moins de 26 ans, de niveau infra 5, c'est-à-dire de niveau inférieur au CAP/BEP, et sortis du système scolaire depuis au moins 6 mois, les jeunes en suivi renforcé de type PACEA, SMA, SMV, en sortie de dispositif Garantie Jeunes ou sous contrat EPIDE, dans un parcours de l'École de la Deuxième Chance (E2C) ;*
- *les personnes prises en charge dans le dispositif IAE (Insertion par l'Activité Économique), c'est-à-dire les personnes mises à disposition par une Association Intermédiaire (AI) ou par une Entreprise de Travail Temporaire d'Insertion (ETTI), ainsi que des salariés d'une Entreprise d'Insertion (EI), d'un Atelier et Chantier d'Insertion (ACI), ou encore des Régies de quartier agréées, ainsi que les personnes prises en charge dans des dispositifs particuliers, par exemple « Défense 2ème chance » ;*
- *les personnes employées dans les GEIQ (Groupements d'Employeurs pour l'Insertion et la Qualification) et dans les associations poursuivant le même objet ;*
- *les personnes placées sous mains de justice employées en régie, dans le cadre du service de l'emploi pénitentiaire / régie des établissements pénitentiaires (SEP / RIEP) ou affectées à un emploi auprès d'un concessionnaire de l'administration pénitentiaire ;*
- *les personnes ayant le statut de réfugié ou bénéficiaires de la protection subsidiaire ;*
- *les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville éloignés de l'emploi.*

La seconde action devra obligatoirement viser les publics suivant :

- *les allocataires de l'AAH (Allocation Adulte Handicapé), de l'ASS (Allocation de Solidarité Spécifique), de l'AV (Allocation Veuvage) ;*
- *les personnes percevant une pension d'invalidité ;*
- *les publics reconnus travailleurs handicapés, au sens de l'article L. 5212-13 du Code du travail, fixant la liste des bénéficiaires de l'obligation d'emploi ;*

Les bénéficiaires de l'action d'insertion devront impérativement relever de ces catégories.

► Objectif d'insertion

Le volume horaire de travail minimum suivant, au niveau de l'accord-cadre avec une répartition possible entre les marchés subséquents, est obligatoirement réservé aux bénéficiaires de l'action d'insertion :

Régime complémentaire de couverture des frais de santé des salariés et anciens salariés des organismes du Régime général de la Sécurité sociale	Nombre d'heures d'insertion à réaliser par année d'exécution de l'accord-cadre concerné :
	1 607 (mille six cent sept) heures par an au profit de personnes éloignées de l'emploi
	1 607 (mille six cent sept) heures par an au profit de travailleurs en situation de handicap

► Les modalités de mise en œuvre des actions d'insertion

Le Titulaire s'engage à réaliser deux actions d'insertion, au minimum à hauteur des objectifs horaires d'insertion fixés ci-dessus à l'échelle de l'accord-cadre, entre la date de notification de celui-ci et son achèvement. L'action peut être répartie entre les différents marchés subséquents.

Cet objectif peut être réalisé en utilisant une ou plusieurs des modalités définies ci-après.

- ✓ 1^{ère} modalité : l'embauche directe par l'entreprise

Le Titulaire peut recruter notamment en contrat à durée indéterminée [CDI], en contrat à durée déterminée [CDD] ou par le biais de contrats en alternance (contrat de professionnalisation ou contrat d'apprentissage) des publics définis préalablement.

Les heures travaillées des personnes embauchées en CDI par le titulaire, pourront être comptabilisées pour l'exécution de la clause sociale d'insertion, pendant toute la durée restante du marché, pour une période maximale de 4 ans (période entre la date d'embauche en CDI et la fin du marché).

Un tuteur est nommé pour faciliter l'intégration des personnes en insertion au sein de l'entreprise attributaire et pour assurer leur suivi en liaison avec le facilitateur.

- ✓ 2^{ème} modalité : la mise à disposition de salariés

Le Titulaire peut faire appel à un organisme extérieur qui met à sa disposition des salariés en insertion pendant la durée du marché. Il peut s'agir d'une Entreprise de travail temporaire d'insertion (ETTI), d'une Association intermédiaire (AI) ou d'un Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ).

- ✓ 3^{ème} modalité : le recours à la sous-traitance ou à la cotraitance

Le Titulaire peut sous-traiter ou co-traiter des prestations en lien avec l'objet du marché à une Entreprise d'insertion (EI), un Atelier et Chantier d'insertion (ACI) ou une Entreprise adaptée (EA) ou un Établissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT).

► Le dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre des clauses sociales

Afin de faciliter la mise en œuvre de la démarche d'insertion, le pouvoir adjudicateur met en place une procédure spécifique d'accompagnement coordonnée par le facilitateur qu'il aura désigné.

► Les modalités de contrôle de l'action d'insertion

Un contrôle de l'exécution des actions d'insertion est effectué par le facilitateur à deux niveaux : un contrôle de l'éligibilité des publics et un contrôle de l'exécution des heures.

Le Titulaire transmettra annuellement à l'UCANSS et à la CPP (au plus tard le 30 juin N+1) un bilan quantitatif et qualitatif sur les actions d'insertion et de retour à l'emploi mises en œuvre.

Ces engagements feront l'objet d'un contrôle annuel par l'UCANSS jusqu'à la date d'échéance de l'accord-cadre.

ARTICLE 17 - MODIFICATIONS DANS L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

L'accord-cadre pourra, le cas échéant, être modifié dans le respect des dispositions figurant aux articles L. 2194-1 du Code de la commande publique et R. 2194-1 à R. 2194-10 du Code de la commande publique. La modification prendra la forme d'un avenant conclu entre l'UCANSS et le Titulaire.

Les marchés subséquents pourront être modifiés dans les mêmes conditions mais exclusivement sur les aspects qui leur sont spécifiques et non-traités dans l'accord-cadre.

La modification éventuelle de l'accord-cadre s'applique sans autre formalité sur les marchés subséquents.

ARTICLE 18 - DÉFAILLANCE DU TITULAIRE

Compte tenu du fait que les prestations objet du contrat ne peuvent connaître aucune interruption, l'UCANSS peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du Titulaire. Cette exécution aux frais et risques peut intervenir, en cas d'inexécution temporaire, soit en cas de résiliation de l'accord-cadre pour faute, sous réserve que la décision de résiliation mentionne expressément cette possibilité.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du Titulaire, est à la charge du Titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 19 - CHANGEMENT DANS LA SITUATION DU TITULAIRE

19.1. Dispositions générales

Le Titulaire est tenu de notifier sans délai à l'UCANSS et aux organismes bénéficiaires, les modifications survenant au cours de l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à son relevé d'identité bancaire ;
- et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement du Titulaire pouvant influencer sur l'exécution de l'accord-cadre.

L'accord-cadre pourra être modifié après transmission des justificatifs par le Titulaire et après silence gardé par le pouvoir adjudicateur au-delà de 8 jours ouvrés à compter de cette réception sans qu'il soit besoin de l'acter par avenant.

19.2. Changement sans création d'une nouvelle personne morale ou physique

Tout changement de raison sociale ou de dénomination sociale, de siège social ou de domicile, du compte à créditer, doit être notifié par lettre recommandée avec accusé de réception à l'UCANSS.

Cette notification doit être appuyée du nouveau RIB, et, selon les cas, soit d'une copie du procès-verbal relatant la décision de l'Assemblée générale de la société, soit d'une copie de l'extrait du journal d'annonces légales.

19.3. Changement entraînant la création d'une nouvelle personne morale ou physique

Lorsque le changement entraîne la création d'une nouvelle personne morale (fusion, absorption, cession, reprise de société dans le cadre d'une liquidation judiciaire, etc. conformément aux dispositions de l'article R. 2194-6-2°) ou d'une nouvelle personne physique, il convient d'établir un avenant de transfert entre l'UCANSS et le nouveau Titulaire.

La passation d'un avenant de transfert concrétise l'accord de l'UCANSS sur la poursuite de l'exécution de l'accord-cadre par une nouvelle personne morale. Cet avenant comportera les signatures du cessionnaire et du cédant.

La nouvelle société devra apporter la preuve qu'elle peut assurer la continuité de l'accord-cadre.

L'UCANSS vérifie, d'une part, que le nouveau Titulaire dispose des moyens financiers et techniques lui permettant d'assurer la continuité de l'accord-cadre, vérifie la régularité des certificats attestant de sa situation fiscale et sociale et s'assure de l'absence de liens juridiques ou financiers incompatibles avec l'exécution de l'accord-cadre.

Si le Titulaire méconnaît cette obligation, le pouvoir adjudicateur et les organismes bénéficiaires ne sauraient être tenus pour responsables des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications figurant dans les actes constitutifs du marché, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont le pouvoir adjudicateur et les organismes bénéficiaires n'auraient pas été informés.

L'UCANSS est en droit de refuser le changement de Titulaire, lequel par ailleurs ne doit pas se trouver dans un cas d'exclusion mentionné aux articles L. 2141-1, L. 2141-4 à L. 2141-5 et aux articles L. 2141-7 à L. 2141-10 du Code de la commande publique.

ARTICLE 20 - DEVOIR DE CONSEIL

Le Titulaire a un devoir de conseil, de recommandations et de mise en garde envers l'UCANSS et les organismes bénéficiaires pour ce qui concerne l'ensemble des prestations objet de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

Les conseils, mises en garde et recommandations devront être formulés par écrit et transmis aux organismes bénéficiaires concernés et à l'UCANSS.

ARTICLE 21 - ASSURANCE

Le Titulaire déclare qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile professionnelle, pour tous les dommages tant corporels que matériels ou immatériels et s'engage à maintenir pendant toute la durée de l'accord-cadre l'assurance en cause et à avertir immédiatement l'UCANSS de toute difficulté qui pourrait survenir.

Le Titulaire devra en particulier veiller à ce que cette assurance couvre tous les dommages pouvant intervenir dans le cadre de l'exécution des prestations.

Il s'engage à payer régulièrement les primes correspondantes et à justifier de la régularité de sa situation à toute demande de l'UCANSS.

Dans le cas où l'UCANSS le demande, le Titulaire a l'obligation de fournir une attestation de cette assurance indiquant le type de garantie, la nature des risques et sa période de validité dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande.

Si le Titulaire ne souscrit pas à cette obligation d'assurance, il est tenu de dédommager l'UCANSS, ou toute autre victime à ses frais pour les dommages qui auront pu survenir.

ARTICLE 22 - RÉGULARITÉ DE LA SITUATION FISCALE ET SOCIALE – DISPOSITIF DE VIGILANCE

En vertu des articles R. 2143-7 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, il sera demandé au Titulaire, de remettre à l'UCANSS tous les six mois à compter de la date de notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de son exécution :

- les certificats délivrés par les administrations et organismes de sécurité sociale attestant que le candidat a souscrit les déclarations lui incombant en matière sociale et qu'il a acquitté les cotisations sociales exigibles. La liste de ces cotisations sociales devant donner lieu à la délivrance de ces certificats ainsi que la liste des administrations et organismes compétents figurent dans l'arrêté 22 mars 2019 « fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique » modifié par l'arrêté du 17 mars 2021 ;
- le numéro unique d'identification (SIREN) permettant d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 du Code de la commande publique ou, si le candidat est étranger, un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion mentionnés à l'article L. 2141-3 du Code de la commande publique. Si l'UCANSS se trouve dans l'impossibilité technique d'accéder aux données nécessaires en utilisant ce numéro, le Titulaire communique un extrait d'immatriculation au registre ou au répertoire auquel il est inscrit ;
- le cas échéant, les pièces mentionnées aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 du Code du travail ;
- la liste nominative des salariés étrangers employés par l'opérateur économique et soumis à autorisation de travail, conformément aux articles D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail. Cette liste doit préciser, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Cette liste est également exigée en cas de sous-traitance.

Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du Titulaire ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés ci-dessus, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme bénéficiaire professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

Si les documents sont rédigés dans une autre langue que le français, le Titulaire devra joindre une traduction française de ces documents.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le Titulaire sur la plateforme en ligne, mise à disposition gratuitement, par e-attestation, à l'adresse suivante : <https://declarants.e-attestations.com>

À défaut, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts du Titulaire. Ainsi, l'UCANSS pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du Titulaire en application de l'article 45 du C.C.A.G.-F.C.S.

ARTICLE 23 - LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ

Conformément à l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, si le Titulaire ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, des pénalités lui seront infligées sous réserve qu'elles n'excèdent pas celui des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

L'organisme informé par écrit par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Titulaire au regard des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 et L. 8221-5 du Code du travail, enjoindra aussitôt le Titulaire de faire cesser cette situation. Le Titulaire ainsi mis en demeure devra apporter à l'organisme la preuve qu'il a mis fin à la situation délictueuse.

L'organisme transmettra, sans délai, à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Titulaire ou l'informera d'une absence de réponse.

A défaut de correction des irrégularités signalées dans un délai mentionné par l'organisme, ce dernier en informera l'agent auteur du signalement et pourra appliquer les pénalités prévues par l'accord-cadre ou résilier pour faute celui-ci sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire.

ARTICLE 24 - PRESTATIONS SIMILAIRES

L'UCANSS se réserve la possibilité de confier au Titulaire de l'accord-cadre, en application de l'article R. 2122-7 du Code de la commande publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées, sans publicité ni mise en concurrence préalables.

Le Titulaire s'engage à proposer à l'UCANSS des prestations similaires à des prix n'excédant pas ceux de l'accord-cadre.

ARTICLE 25 - PÉNALITÉS

Les pénalités peuvent être appliquées dès lorsqu'un manquement ou un retard est constaté dans l'exécution des prestations par le Titulaire.

L'application de pénalités est notifiée par l'UCANSS soit directement, soit le cas échéant sur proposition de la CPP, ou sur demande de l'organisme concerné, au Titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine à la décision, et ce sans mise en demeure préalable.

Les pénalités sont réglées par précompte sur les sommes dues au Titulaire au titre de l'exécution des prestations ou par ordre de recette émis par le pouvoir adjudicateur.

Le décompte des pénalités est notifié au Titulaire par l'UCANSS.

À compter de cette notification, le Titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour présenter ses observations écrites auprès de l'organisme concerné.

À défaut d'observations formulées dans ce délai, les pénalités sont réputées acceptées par le Titulaire et deviennent immédiatement applicables.

Lorsque le Titulaire formule des observations dans le délai imparti, l'organisme bénéficiaire procède à leur analyse et notifie sa décision motivée.

Si les observations du Titulaire permettent d'établir que les manquements ou retards constatés ne lui sont pas imputables, en tout ou partie, les pénalités correspondantes sont supprimées ou, le cas échéant, révisées à due proportion.

Dans le cas contraire, ou en l'absence d'éléments probants de nature à exonérer le Titulaire de sa responsabilité, les pénalités sont maintenues et deviennent applicables à compter de la notification de la décision de l'UCANSS.

Le désaccord du Titulaire sur la décision ainsi notifiée ne fait pas obstacle à l'application des pénalités, sans préjudice des voies de recours qui lui sont ouvertes.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le Titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités et ou de réfections. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application de pénalités n'exclut pas la possibilité de résilier pour faute l'accord-cadre ou le marché subséquent dans les conditions définies à l'article 27 du présent C.C.A.P.

En cas de résiliation de l'accord-cadre, les pénalités de retard sont éventuellement appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

Les pénalités sont plafonnées à 0,5% du montant annuel des cotisations HT de l'accord-cadre par année contractuelle.

En cas de manquement répété sur 12 mois glissants, les pénalités seront appliquées de la manière suivante :

- 1er constat : pénalité simple
- 2ème constat : majoration de la pénalité de + 25%
- 3ème constat : majoration de la pénalité de + 50%

En cas de manquement structurel, présentant un caractère récurrent, systémique ou durable, affectant de manière significative la qualité, la continuité, la conformité ou la performance des prestations, le Titulaire devra présenter à la CPP et à l'UCANSS un plan correctif obligatoire dans les trois mois suivant le constat du manquement.

En cas de manquements répétés, l'accord-cadre pourra être résilié par l'UCANSS pour faute.

25.1. Pénalités relatives à l'organisation de la continuité de service et de droits dans le cadre de la mise en place des adhésions

En cas de non-respects des engagements contractuels relatifs à la continuité de service et de droits dans le cadre de la mise en place des adhésions, les pénalités suivantes seront appliquées :

En cas de rupture ou suspension de droits imputable au Titulaire (tout assuré ou bénéficiaire ne pouvant être couvert aux garanties prévues ou se voyant refuser un remboursement / prise en charge en raison d'un défaut d'intégration ou de reprise de ses droits), le Titulaire encourt une pénalité de 500€ par bénéficiaire, appliquée sur la base du rapport hebdomadaire des indicateurs de déploiement au démarrage de l'accord-cadre, puis annuellement.

En cas de non-respect du dispositif de transition présenté dans son offre, le Titulaire encourt une pénalité de 150 000€, appliquée annuellement sur la base du plan de mise en œuvre et de transition validé par l'UCANSS.

En cas de non-transmission des reporting d'indicateurs de déploiement définis à l'article 3.4 du CCTP, le Titulaire encourt une pénalité de 20 000€, appliquée annuellement.

25.2. Pénalités relatives à la performance et sécurisation des applicatifs employeurs et/ou assurés

En cas de non-respect des engagements contractuels relatifs à la performance et sécurisation des applicatifs dédiés aux employeurs et/ou assurés, les pénalités suivantes seront appliquées :

En cas d'indisponibilité non planifiée des applicatifs dédiés aux employeurs et/ou aux assurés d'une durée supérieure à 4 heures, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 euros par heure d'indisponibilité, appliquée annuellement sur la base du rapport de suivi de la performance.

En cas de non-conformité des engagements pris au titre des règles en matière de RGPD ou de sécurité des données, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 30 000 euros.

En cas d'absence de dispositif de suivi de la performance, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 15 000 euros, appliquée annuellement par constat.

En cas d'absence d'alternative non dématérialisée pour les assurés, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 20 000 euros, appliquée annuellement par constat.

Les pénalités commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable, le lendemain de la notification par l'UCANSS par tous moyens écrits.

En cas de non-transmission du rapport d'audit de sécurité des systèmes d'information réalisé par un organisme indépendant, le Titulaire encours une pénalité forfaitaire de 20 000€.

Les pénalités pour non-transmission du rapport d'audit de sécurité des systèmes d'information réalisé par un organisme indépendant commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable, le lendemain de la notification par l'UCANSS par tous moyens écrits.

25.3. Pénalités relatives à la performance de la plateforme téléphonique

En cas de non-respect des engagements contractuels relatifs à la performance de la plateforme téléphonique, les pénalités suivantes seront appliquées :

En cas de taux de décroché inférieur à 80%, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 20 000 euros pour un taux de décroché entre 75 et 80%, une pénalité forfaitaire de 40 000 euros pour un taux de décroché entre 70 et 75%, et une pénalité forfaitaire de 60 000 euros pour un taux de décroché inférieur à 70%.

En cas de délai moyen de réponse supérieur à deux minutes, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 20 000 euros par minute supplémentaire constatée.

En cas d'absence de dispositif de gestion des pics d'activité, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 15 000 euros.

En cas d'absence de transmission du rapport annuel détaillé comprenant notamment le volume d'appels reçus, le taux de décroché, le délai moyen de réponse, le taux d'abandon, le délai moyen de traitement des demandes et les actions correctives mises en œuvre le cas échéant, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 25 000 euros.

Les pénalités sont appliquées annuellement sur la base du rapport annuel transmis par le Titulaire à la CPP et à l'UCANSS et commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable, le lendemain de la notification par l'UCANSS par tous moyens écrits.

25.4. Pénalités relatives aux dispositifs d'accueil physique et à l'accessibilité territoriale

En cas de non-respect des engagements contractuels relatifs aux dispositifs d'accueil physique et à l'accessibilité territoriale, les pénalités suivantes seront appliquées :

En cas de fermeture non justifiée d'un point d'accueil, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 500 euros par jour de fermeture non justifiée.

En cas de non-respect des normes d'accessibilité, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 15 000 euros, appliquée trimestriellement par constat.

Les pénalités susvisées commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable, le lendemain de la notification par l'UCANSS par tous moyens écrits.

En cas d'absence ou de retard de transmission du rapport trimestriel détaillé comprenant les indicateurs de fréquentation des points d'accueil, les délais d'accès au service, les éventuelles difficultés d'accessibilité identifiées, les mesures correctrices mises en œuvre, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 10 000 euros pour un délai de retard de transmission compris entre 1 et 30 jours, une pénalité forfaitaire de 20 000 euros pour un retard de transmission supérieur à 30 jours, et une pénalité forfaitaire de 30 000 euros en cas d'absence totale de transmission du rapport dans les 3 mois suivant la mise en demeure par l'UCANSS.

Les pénalités de retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable, le lendemain du jour indiqué dans le C.C.T.P.

25.5. Pénalités relatives aux conditions de mise en œuvre des audits de gestion par le Conseil de la CPP et de l'UCANSS

En cas de non-respect des engagements contractuels relatifs aux conditions de mise en œuvre des audits de gestion par le Conseil de la CPP et de l'UCANSS, les pénalités suivantes seront appliquées :

En cas de refus d'accès aux documents ou aux données nécessaires à la bonne réalisation des audits de gestion, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 20 000 euros par évènement.

En cas de retard dans la transmission des données de pilotage et/ou des données nécessaires aux audits actuariels, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 2 500 euros pour un retard de transmission compris entre 1 et 15 jours calendaires, une pénalité forfaitaire de 5 000 euros pour un retard de transmission supérieur à 15 jours calendaires, appliquées mensuellement par constat.

En cas de non-respect des obligations de confidentialité des informations relatives aux audits de gestion et/ou financiers, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 20 000 euros, appliquée par constat.

En cas d'absence de mise en œuvre d'un plan d'actions correctives après constat d'écarts significatifs, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 20 000 euros, appliquée par constat.

Les pénalités commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable, le lendemain de la notification par l'UCANSS par tous moyens écrits.

25.6. Pénalités relatives aux dispositifs conventionnels conclus avec les professionnels de santé (article L. 863-8 du code de la Sécurité sociale)

En cas de non-respect des engagements contractuels relatifs aux dispositifs conventionnels conclus avec les professionnels de santé, les pénalités suivantes seront appliquées :

En cas de non-respect du taux de couverture territorial mentionné dans son offre, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 5 000 euros pour un taux de couverture territorial atteint inférieur de 10% au taux contractuel, une pénalité forfaitaire de 10 000 euros pour un taux de couverture territorial atteint inférieur de plus de 10% au taux contractuel, appliquée annuellement par constat.

En cas de non-respect des avantages tarifaires prévus dans son offre, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 200 euros par manquement constaté, plafonnées à 25 000 euros par an et appliquée annuellement par constat.

En cas d'absence d'information claire sur les professionnels de santé conventionnés, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 10 000 euros en cas de manquement partiel (informations partielles, annuaire partiellement disponible, géolocalisation partielle des professionnels de santé conventionnés), et une pénalité forfaitaire de 20 000 euros en cas de manquement significatif (informations totalement absentes ou incorrectes), appliquées annuellement par constat.

Les pénalités susvisées commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable, le lendemain de la notification par l'UCANSS par tous moyens écrits.

En cas d'absence de transmission d'un bilan annuel détaillé du fonctionnement des dispositifs conventionnels, incluant des indicateurs quantitatifs et qualitatifs, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 20 000 euros.

Les pénalités relatives à la transmission d'un bilan annuel détaillé commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable, le lendemain du jour indiqué dans le C.C.T.P.

25.7. Pénalités relatives à la qualité et au financement des actions et services en matière de prévention des risques santé

En cas de non-respect des engagements contractuels relatifs à la qualité et au financement des actions et services en matière de prévention des risques santé, les pénalités suivantes seront appliquées :

En cas de non-réalisation des actions de prévention prévues dans son offre, suite à la sollicitation de la CPP ou de l'UCANSS, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 5 000 euros par action non réalisée, appliquée annuellement par constat.

En cas de non-respect des engagements relatifs à l'accessibilité des services de prévention, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 5 000 euros par manquement constaté, appliquée annuellement par constat.

En cas d'absence de suivi quantitatif et qualitatif des actions sollicitées et réalisées, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 1 000 euros par manquement constaté, appliquée annuellement par constat.

Les pénalités susvisées commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable, le lendemain de la notification par l'UCANSS par tous moyens écrits.

En cas d'absence de transmission d'un bilan annuel financier et qualitatif détaillé des actions mises en œuvre, incluant le montant des crédits engagés, la ventilation des dépenses, les indicateurs de participation, une évaluation de l'impact sur les dépenses de prestations lorsque celle-ci peut être mesurée, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 20 000 euros.

Les pénalités relatives à la transmission d'un bilan annuel financier et qualitatif détaillé des actions mises en œuvre commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable, le lendemain du jour indiqué dans le C.C.T.P.

25.8. Pénalités relatives à la qualité des dispositifs de communication à l'égard des assurés et des souscripteurs

En cas de non-respect des engagements contractuels relatifs à la qualité des dispositifs de communication à l'égard des assurés et des souscripteurs, les pénalités suivantes seront appliquées :

En cas de manquement constaté relatif à la qualité d'information attendue (information incomplète, imprécise, non conforme) et non rectifiée dans un délai de 3 mois suivant la demande de la CPP ou de l'UCANSS, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 2 500 euros, appliquée annuellement par constat.

En cas d'absence de transmission de la notice d'information aux souscripteurs dès la souscription du contrat, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 10 000 euros, appliquée annuellement par constat.

En cas d'absence de mise à jour annuelle de la notice d'information et de transmission aux souscripteurs, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 10 000 euros, appliquée annuellement par constat.

En cas d'absence de mise à disposition d'un interlocuteur dédié au profil adapté, ou en cas de profil inadapté de l'interlocuteur dédié, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 15 000 euros, appliquée annuellement par constat.

Les pénalités commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable, le lendemain de la notification par l'UCANSS par tous moyens écrits.

25.9. Pénalités pour travail dissimulé

Des pénalités peuvent être infligées au Titulaire si ce dernier ne s'acquitte pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail.

Le montant des pénalités prévues au titre de l'accord-cadre est égal à 500 euros.

L'application de ces pénalités est indépendante du montant des amendes encourues en application des articles L. 8224-1, L. 8224-2 et L. 8224-5 du Code du travail.

25.10. Pénalités pour non-respect de l'engagement d'insertion par l'activité économique

En cas de non-respect par le Titulaire des obligations relatives au nombre d'heures d'insertion à réaliser, il sera appliqué une pénalité de 140 euros :

- par heure d'insertion non réalisée conformément à l'engagement pris dans le cadre du critère de performance relatif au « nombre d'heures d'insertion à réaliser par des personnels en parcours d'insertion socio-professionnelle » conformément à l'engagement pris dans le cadre de l'article 17.2 du C.C.A.P ;
- par heure d'insertion non réalisée conformément à l'engagement pris dans le cadre du critère de performance relatif au « nombre d'heures d'insertion à réaliser par des personnels en situation de handicap » conformément à l'engagement pris dans le cadre de l'article 17.2 du C.C.A.P.

En cas de non-transmission du bilan quantitatif et qualitatif relatif aux actions d'insertion et de retour à l'emploi mises en œuvre, permettant le contrôle de l'exécution des actions d'insertion, le Titulaire subira une pénalité égale à 100 euros par jour ouvrés de retard.

Les pénalités relatives à la transmission d'un bilan quantitatif et qualitatif relatif aux actions d'insertion et de retour à l'emploi mises en œuvre commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable, le lendemain du jour indiqué dans le C.C.T.P.

25.11. Pénalités pour non-respect des engagements environnementaux

En cas de non-respect par le Titulaire des obligations relatives aux engagements environnementaux, les pénalités suivantes seront appliquées :

En cas de non-respect du taux minimal de dématérialisation des échanges pris dans son offre, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 10 000 euros pour un taux de dématérialisation atteint inférieur de 10% au taux minimal, une pénalité forfaitaire de 20 000 euros pour un taux de dématérialisation atteint inférieur de plus de 10% au taux minimal.

En cas de non-conformité des infrastructures d'hébergement des données aux normes environnementales, non rectifiée dans un délai de 3 mois suivant mise en demeure de la CPP ou de l'UCANSS, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 20 000 euros.

En cas de non-transmission d'un rapport annuel de suivi des engagements environnementaux présentés dans l'offre, le Titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 20 000 euros.

Les pénalités relatives à la transmission d'un rapport annuel de suivi des engagements environnementaux commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable, le lendemain du jour indiqué dans le C.C.T.P.

25.12. Pénalités relatives aux instances de suivi et de pilotage

En cas d'absence injustifiée des représentants du Titulaire aux instances de suivi et de pilotage, le Titulaire encourt une pénalité de 2 000€ par absence injustifiée, appliquée par constat au regard du calendrier des instances de suivi et de pilotage du régime arrêté en année N-1.

En cas de non-respect de la transmission à la CPP via l'UCANSS 10 jours ouvrés au plus tard à date de réception par l'UCANSS, de l'ensemble des données et informations nécessaires à l'organisation des différentes instances de suivi et de pilotage du régime, le Titulaire encourt une pénalité de 500 € par jour ouvré de retard, appliquée par constat au regard du calendrier des instances de suivi et de pilotage du régime arrêté en année N-1.

25.13. Pénalités relatives aux services complémentaires au régime

En cas de non-respect des engagements pris en termes de garanties d'assistance, le Titulaire encourt une pénalité de 50 000€, appliquée annuellement par constat.

En cas d'inaccessibilité du service de Téléconsultation médicale supérieure à 2 jours, le Titulaire encourt une pénalité de 10 000€, appliquée annuellement par constat.

En cas d'inaccessibilité du service de deuxième avis médical supérieure à 2 jours, le Titulaire encourt une pénalité de 10 000€, appliquée annuellement par constat.

En cas de non-transmission du rapport annuel d'activité relatif aux garanties d'assistance, le Titulaire encourt une pénalité de 100€ par jour ouvré de retard, appliquée annuellement par constat.

En cas de non-transmission du rapport annuel d'activité relatif au service de téléconsultation médicale, le Titulaire encourt une pénalité de 100€ par jour ouvré de retard, appliquée annuellement par constat.

En cas de non-transmission du rapport annuel d'activité relatif au service de deuxième avis médical, le Titulaire encourt une pénalité de 100€ par jour ouvré de retard, appliquée annuellement par constat.

25.14. Pénalités relatives au transfert des données et de réversibilité aux termes de l'accord-cadre

En cas de retard dans la transmission des données nécessaires à la reprise du dispositif par le nouveau Titulaire, conformément au délai contractuel fixé à l'article 12 du CCTP, le Titulaire encourt une pénalité de 50 000€ par jour ouvré de retard, appliquée de manière hebdomadaire à compter du 1^{er} jour de retard.

En cas de transmission de données incomplètes ou inexploitable, le Titulaire encourt une pénalité de 1 000€ par occurrence constatée, appliquée sur la base de l'analyse des données transmises.

En cas d'absence de mise à disposition d'un interlocuteur technique dédié à la phase de transition, conformément aux dispositions de l'article 12.5 du CCTP, le Titulaire encourt une pénalité de 2 000€ par jour ouvré, appliquée dès le 1^{er} jour suivant le délai contractuel de mise à disposition d'un interlocuteur technique dédié.

25.15. Pénalités en cas de méconnaissance de la réglementation en matière de protection des données personnelles

En cas de non-respect des obligations découlant de la réglementation en matière de protection des données personnelles et conformément aux éléments indiqués dans l'annexe 1 du présent document complété en cours d'exécution, une pénalité forfaitaire de 5 000 euros est appliquée et la CNIL prévenue.

25.16. Pénalités en cas de non-respect des exigences de sécurité des systèmes d'information

En cas de non-respect des obligations découlant de l'article concernant l'obligation de protection de l'information, de maintien en condition de sécurité et de gestion des données du présent CCAP, une pénalité forfaitaire de 5 000 euros est appliquée.

ARTICLE 26 - RÉSILIATION DE L'ACCORD-CADRE ET / OU DES MARCHES SUBSEQUENTS

Sous réserve des stipulations particulières mentionnées ci-après, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

26.1. Résiliation aux torts du Titulaire

La résiliation de l'accord-cadre et / ou des marchés subséquents peut être prononcée, pour faute du Titulaire en cas, notamment :

Les cas propres à l'accord-cadre :

- Non-respect des obligations légales ou réglementaires relatives au travail, à la protection de l'environnement, à la sécurité et la santé des personnes ou à la préservation du voisinage, après mise en demeure préalable restée infructueuse dans un délai raisonnable ;
- Obstacle à l'exercice d'un contrôle par l'UCANSS et/ou la CPP, après mise en demeure préalable restée infructueuse dans un délai raisonnable ;
- Non-respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à la sous-traitance, ou s'il ne respecte pas les obligations relatives aux sous-traitants, après mise en demeure préalable restée infructueuse dans un délai raisonnable ;
- Non-production des attestations d'assurances dans les conditions prévues à l'article 22 du présent CCAP, après mise en demeure préalable restée infructueuse dans un délai raisonnable ;

- Non-respect de l'obligation d'information de changement de situation prévue à l'article 24 du présent CCAP après mise en demeure préalable restée infructueuse dans un délai raisonnable ;
- Manquements aux formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du travail, après mise en demeure préalable restée infructueuse dans un délai raisonnable ;
- Inexactitude ou refus de produire les documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-7 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, sans mise en demeure préalable ;
- Commission d'actes frauduleux par le Titulaire à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre ou des marchés subséquents, sans mise en demeure préalable ;
- Impossibilité d'exécuter ses engagements (hors décès ou incapacité civile, sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire ou incapacité physique), sans mise en demeure préalable.

Cas communs à l'accord-cadre et aux marchés subséquents :

- Non-respect des dispositions contractuelles générales dans le cadre de l'exécution des prestations après mise en demeure préalable restée infructueuse dans un délai raisonnable ;
- Non-respect de l'obligation de confidentialité décrite à l'article 15 du présent CCAP après mise en demeure préalable restée infructueuse dans un délai raisonnable ;
- Non-respect des obligations de respect des données personnelles décrites à l'article 16 du présent CCAP après mise en demeure préalable restée infructueuse dans un délai raisonnable.

La décision de résilier l'accord-cadre ou le marché subséquent aux torts du Titulaire est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec avis de réception, elle mentionne la date à laquelle la résiliation prend effet.

Pour tous les cas où une mise en demeure est prévue, (et lorsqu'elle porte sur un manquement non-listé, une mise en demeure en demeure doit être adressée car le manquement peut faire l'objet d'une mise en conformité) cette dernière est assortie d'un délai d'exécution d'au minimum 20 jours ouvrés. Elle est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, précise le manquement aux obligations contractuelles et mentionne la sanction envisagée. Si la mise en demeure est infructueuse, l'accord-cadre ou le marché subséquent est résilié par l'UCANSS ou par les organismes, selon la situation concernée, aux torts du Titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité.

En cas de résiliation de l'accord-cadre ou du marché subséquent aux torts du Titulaire, l'UCANSS ou les organismes, selon la situation concernée, exige la réalisation de toutes les prestations commandées dans le cadre de l'accord-cadre ou du marché subséquent en cours d'exécution et la remise des livrables y afférents ainsi que la restitution, sans délai, de toutes les pièces fournies par l'UCANSS et les organismes bénéficiaires durant l'exécution de l'accord-cadre et dont il est le dépositaire.

L'UCANSS peut également faire procéder par une entreprise tierce à l'exécution de tout ou partie des prestations non réalisées dans le cadre de l'accord-cadre, aux frais et risques du Titulaire.

En outre, le pouvoir adjudicateur pourra résilier l'accord-cadre, aux torts du Titulaire à tout moment et sans indemnité, si les prestations réelles s'avéraient différentes des prestations définies dans le C.C.T.P., par décision du pouvoir adjudicateur avec date d'effet, envoyée en recommandé avec accusé de réception précédée d'une mise en demeure.

26.2. Résiliation de l'accord-cadre dans le cas d'événements extérieurs

26.2.1. Sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire

En cas de sauvegarde ou de redressement judiciaire, l'accord-cadre est résilié, si après mise en demeure de l'administrateur judiciaire, dans les conditions prévues à l'article L. 622-13 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au Titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du Code de commerce.

En cas de liquidation judiciaire du titulaire, l'accord-cadre est résilié, si, après mise en demeure du liquidateur, dans les conditions prévues à l'article L. 641-11-1 du code de commerce, ce dernier indique ne pas reprendre les obligations du Titulaire.

Dans les deux cas (redressement ou liquidation), en cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du Titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le Titulaire, à aucune indemnité.

En tout état, le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'UCANSS par le Titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

26.3. Résiliation de l'accord-cadre en cas de difficultés d'exécution

Lorsque le Titulaire rencontre, au cours de l'exécution des prestations, des difficultés techniques particulières dont la solution nécessiterait la mise en œuvre de moyens hors de proportion avec le montant de l'accord-cadre ou du marché subséquent, l'UCANSS ou l'organisme peut le résilier, de sa propre initiative ou à la demande du Titulaire.

Lorsque le Titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre ou le marché subséquent du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'UCANSS ou l'organisme résilie l'accord-cadre ou le marché subséquent.

La résiliation peut être prononcée également par l'UCANSS si le Titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter l'accord-cadre du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure.

La résiliation de l'accord-cadre est notifiée au Titulaire, par lettre recommandée avec avis de réception, laquelle indique la date effective de résiliation. Elle n'ouvre droit à aucune indemnité.

26.4. Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation des marchés subséquents peut être prononcée sans faute du Titulaire, pour un motif d'intérêt général, en tant qu'ils ont été conclus par des personnes publiques. L'organisme de droit public doit alors respecter un préavis de 2 mois. Aucune indemnisation ne sera due en cas de résiliation sur ce fondement.

26.5. Faculté de résiliation annuelle

Conformément aux dispositions du Code des assurances, de la Sécurité Sociale ou de la Mutualité chacune des parties dispose de la faculté de résilier annuellement l'accord-cadre ou les marchés subséquents.

Si le Titulaire est à l'initiative de la résiliation, il devra obligatoirement respecter un délai de préavis minimum de 6 mois avant l'échéance annuelle.

Étant précisé que s'agissant des marchés subséquents revêtant la qualité de contrats administratifs, les organismes concernés auront la possibilité de s'opposer à cette mesure de résiliation pour un motif d'intérêt général, et d'exiger en conséquence la poursuite de l'exécution du marché subséquent pour une durée maximale d'une année.

La résiliation de l'accord-cadre emporte la résiliation des marchés subséquents.

26.6. Effets de la résiliation de l'accord-cadre sur les marchés subséquents

La notification de la décision de résiliation de l'accord-cadre emporte résiliation du ou des marché(s) subséquent(s) en cours d'exécution sauf si cette décision prévoit une date d'effet ultérieure.

ARTICLE 27 - DOCUMENTATIONS

Toute documentation du Titulaire produite dans le cadre de ses prestations est remise sur support papier ou par voie électronique et en langue française.

Toute prestation impliquant une modification de la documentation se traduit par une mise à jour systématique de la documentation, qui doit être remise par le Titulaire dans les meilleurs délais.

Toute modification, adjonction, suppression, apportée à la documentation remise par le Titulaire doit faire l'objet d'une identification expresse, immédiate et exploitable par l'organisme bénéficiaire.

ARTICLE 28 - DROIT, LANGUE ET MONNAIE

La loi française est seule applicable à l'accord-cadre.

Le Titulaire emploie la langue française dans tous ses échanges avec l'UCANSS et les organismes bénéficiaires, quel qu'en soit le support (documents, fiches techniques, modes d'emploi, rapports, bilans, livrables, factures, correspondances écrites ou orales).

Les prix des prestations sont formulés et payés en euros.

ARTICLE 29 - LITIGES

En cas de litige résultant de l'application des clauses de l'accord-cadre et des marchés subséquents, la loi française est seule applicable.

Tout différend fera l'objet d'une tentative de règlement amiable, selon la procédure suivante :

Tout différend entre le Titulaire et l'UCANSS ou un organisme souscripteur doit faire l'objet, de la part du Titulaire, d'un mémoire en réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Ce mémoire doit être communiqué à l'UCANSS ou à l'organisme souscripteur concerné dans le délai de deux mois courant à compter du jour où le différend est apparu. Le délai de communication du mémoire en réclamation est prescrit à peine de forclusion. L'UCANSS ou l'organisme souscripteur concerné dispose d'un délai de deux mois courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation.

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable telle que décrite ci-dessus, les parties contractantes peuvent :

- recourir à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre IV relatif à l'arbitrage du nouveau Code de procédure civile ;
- saisir les tribunaux judiciaires qui seront seuls compétents s'agissant de l'accord-cadre et des marchés subséquents conclus par des organismes de droit privé.

Pour les Caisses Nationales, organismes de droit public, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Paris.

Annexe 1 RGPD

La présente annexe a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties s'engagent à effectuer les opérations de Traitement de Données personnelles dans le cadre du Contrat.

1. Description du Traitement

Le Traitement mis en œuvre a pour finalités xxxx dans le cadre du régime complémentaire obligatoire de couverture des frais de santé au profit des salariés et des anciens salariés des Organismes du Régime général de la Sécurité sociale et de leurs établissements, ainsi que de leurs ayants droit

Les catégories de Données personnelles concernées sont les suivantes :

- Données d'identification : xxx
- Données personnelles bancaires, fiscales, économiques et financières :xxx
- Données relatives à la vie personnelle : xxx
- Numéro d'identification national unique (NIR numéro de sécurité sociale)

Dans le cadre du marché, les Données personnelles collectées pour la mise en œuvre du régime complémentaire obligatoire de couverture des frais de santé au profit des salariés et des anciens salariés des Organismes du Régime général de la Sécurité sociale et de leurs établissements, ainsi que de leurs ayants droit sont hébergées dans l'UE.

2. Qualification des Parties

Les Parties reconnaissent que, chaque Partie agit en qualité de Responsable de Traitement distinct, à l'exclusion de toute situation de responsabilité conjointe.

L'UCANSS et chaque Organisme, agissant en qualité d'employeur de son personnel, sont qualifiés de Responsable de Traitement des Données Personnelles dudit personnel, pour la mise à disposition des Données à xxxx.

xxxx agit en qualité de Responsable de Traitement des Données personnelles, à partir de leur réception et pour leur Traitement dans le cadre du Contrat.

Chaque Partie affectera à la réalisation des Missions et Traitements des équipes suffisantes et qualifiées. Ces équipes devront être formées à la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel.

Les Traitements qu'une Partie réalise sont sous sa seule et entière responsabilité et sera donc individuellement et séparément responsable du respect de toutes les obligations qui s'appliquent en vertu de la Réglementation relative à la Protection des Données.

Toutefois, les Parties conviennent d'une coopération et d'une assistance mutuelle raisonnables lorsqu'une atteinte à la Réglementation relative à la protection des Données a été identifiée.

3. Obligations des Parties

La Partie divulgatrice s'engage notamment à :

- informer les personnes concernées des Traitements qu'elle réalise à partir de leurs Données ;
- être conforme à l'article 13 du RGPD (lorsque les Données sont collectées directement auprès de la personne concernée) ;
- recueillir le consentement de la personne concernée lorsqu'il est requis ;
- permettre à la personne concernée d'exercer ses droits qu'elle détient en vertu de la Réglementation relative à la protection des Données (accès, effacement, portabilité...) ;

La Partie destinataire s'engage notamment à :

- informer les personnes concernées des Traitements qu'elle réalise à partir de leurs données conformément à l'article 14 du RGPD ;
- mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer une sécurité adéquate compte-tenu de la nature du Traitement et des Données traitées ;
- tenir des registres exacts et complets de son Traitement des Données
- Nommer et communiquer les coordonnées du délégué à la protection des Données si elle y est astreinte en vertu de l'article 37 du RGPD ;
- veiller à ce que les Données qu'elle reçoit de la Partie divulgatrice soient traitées en conformité avec celles pour lesquelles la Partie divulgatrice a initialement recueilli lesdites Données.

4. Violation de Données

Les Parties étant deux responsables de Traitement indépendantes, chaque Partie ne saurait être responsable de la violation par l'autre Partie de ses obligations en termes de protection des Données personnelles et notamment au regard de l'utilisation qui en est faite.

Conformément à l'article 33 du RGPD, les Parties s'engagent à notifier à l'autorité de contrôle immédiatement et au plus tard 72 heures après en avoir pris connaissance toute violation de Données personnelles survenue sur des Données placées sous leur responsabilité.

De même, en application de l'article 34 du RGPD, elles informeront les personnes concernées si cette violation de Données personnelles est susceptible d'engendrer un risque élevé pour leurs droits et libertés.

Chaque Partie s'engage à informer l'autre Partie d'une violation de Données personnelles dès lors que cette violation concerne des Données qu'elle a transmise.

Lorsque la violation de Données personnelles a pour origine une erreur dans les Données transmises par la Partie divulgatrice et qu'aucune faille de sécurité n'a été détectée chez la Partie destinataire, la responsabilité est portée par la Partie divulgatrice. Dans ce cas, la Partie divulgatrice s'engage à réagir rapidement et à fournir dans les meilleurs délais des Données Personnelles exactes à la Partie destinataire.

5. Exercice des droits des Personnes Concernées

Chaque Partie s'engage individuellement à informer les personnes concernées par les dispositifs qu'elles gèrent, conformément aux articles 13 et 14 du RGPD et de tout autre Réglementation Traitement relative à la protection des Données.

Les Parties s'engagent à les traiter conformément aux délais prescrits par le RGPD pour les Traitements qu'elle a à sa charge.

Si l'une des Parties était destinataire d'une demande devant être traitée par l'autre Partie, celle-ci s'engage à la lui transmettre sans délai par le moyen le plus approprié pour lui permettre de respecter les délais impartis.

6. Sécurité des Données personnelles

Les Parties s'engagent à mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la protection des Données personnelles de l'autre Partie, contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisés ainsi que contre toute autre forme de Traitement illicite.

Les Parties mettent en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir un niveau de sécurité adapté aux risques, y compris entre autres, selon les besoins : i) le chiffrement des Données; ii) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de Traitement; iii) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique; iv) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du Traitement.

7. Transfert hors de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen

Les données traitées sont exclusivement hébergées dans l'Union européenne et ne font pas l'objet de transferts hors du territoire de de l'Union européenne.

8. Sort des données

Les parties s'engagent à conserver les données pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités décrites à l'article 1 et pour lesquelles elles sont traitées.

Fait à le
.....

Signature :

Fait à le

Signature :